



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Securite des biens et des personnes

Question écrite n° 56687

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les dangers courus par les enfants qui jouent à proximité de voies ferrées non protégées. C'est ainsi qu'un accident mortel est encore survenu à Dechy le dimanche 23 février 1992, où un enfant de trois ans a été tué par le train Douai-Valenciennes. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prendre des mesures pour améliorer la sécurité des riverains des voies ferrées.

Texte de la réponse

Reponse. - Un enfant a été tué par un train le 23 février 1992 à Dechy après avoir pénétré sur la voie ferrée depuis une zone de loisirs ouverte au public en 1991. Cet accident dramatique a suscité une profonde émotion. La SNCF a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour éviter la pénétration du public dans les installations qui ne lui sont pas accessibles et l'informer au moyen d'une signalisation appropriée. Toutefois, le décret n° 58-390 du 14 avril 1958 la dispense d'établir et de maintenir les clôtures prévues à l'article 45 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, partout où la présence des installations du chemin de fer est nettement visible, à l'exception de la traversée des lieux habités et d'une zone de 20 mètres de part et d'autre de tous les passages à niveau, gardés ou non, publics ou privés. Dans le cas de zones nouvellement habitées, il convient que les constructeurs ou lotisseurs, qui ne peuvent ignorer les dangers résultant du fait d'établir des constructions en limite d'une voie ferrée, comme en limite d'une route importante, s'emploient à éviter, par les moyens appropriés, la pénétration des riverains sur les voies en question. La SNCF assure l'entretien des clôtures posées par ses soins et remédie systématiquement aux dégradations dont elle a connaissance. Elle propose, dans certains cas, d'aller au-delà de l'obligation qui lui est faite de mettre en place une clôture limitative, en établissant une clôture défensive à frais communs, pour assurer tant la sécurité des installations que celle des riverains. La SNCF, avisée de la création d'un parc de loisirs en janvier 1991, aux abords immédiats de la voie ferrée Douai-Valenciennes, avait fait part à l'aménageur de ses observations sur la création de zones de plantation et de remblais le long de ses emprises. Elle avait également, lors d'une réunion en mairie de Dechy, en avril 1991, attiré l'attention du maire sur la nécessité de mettre en place une protection plus sécurisante que les buttes plantées envisagées. Elle avait précisé qu'une demande d'alignement devait être faite préalablement à l'édification de cette clôture. La demande d'alignement a été faite par le maire de Dechy le 29 avril 1992 et le préfet a délivré l'arrêté nécessaire le 6 août 1992 ; l'alignement a été reculé le 2 octobre 1992 en présence du pétitionnaire. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports a demandé au préfet de procéder aux concertations nécessaires entre les parties intéressées afin qu'une clôture soit implantée dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56687

Rubrique : Sncf

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1873